

SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

2.16 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VI. ».

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4), l'Ordonnance sur les rapports des distributeurs de gaz dans les cas des sinistres où le gaz est en cause (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.6), le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'application de la Loi sur la distribution du gaz édicté par le décret n° 2073-84 du 19 septembre 1984 et l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2) en ce qui concerne la catégorie 311 du titre « 300 – Distribution » de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2003.

41040

Gouvernement du Québec

Décret 876-2003, 20 août 2003

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories de constructeurs-propriétaires, de bâtiments et d'installations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1° et 3°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.2, de ce qui suit:

«SECTION II.2 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE II DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CHAPITRE III DU CODE DE SÉCURITÉ

3.3.3 Est exemptée de l'application du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n° 875-2003 du 20 août 2003 et du chapitre III du Code de sécurité approuvé par le décret n° 877-2003 du 20 août 2003, toute installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir du gaz naturel ou d'un gaz de pétrole liquéfié, soient le propane, le propylène, les butanes et les butylènes ou leurs différents mélanges.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1477-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8517). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Est exemptée également de l'application de ces chapitres, l'installation destinée à :

1° entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation ;

2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule ;

3° utiliser, dans une raffinerie, du gaz pour le raffinage du pétrole ;

4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole ;

5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux ;

6° entreposer ou à manutentionner du gaz dans un terminus maritime ;

7° utiliser du gaz comme réfrigérant ;

8° entreposer du gaz naturel ou du propane dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol ;

9° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

3.3.4 Est exempté de la déclaration de travaux prévue au chapitre II du Code de construction, le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.

3.3.5 Est exempté de l'obligation d'obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation prévue au chapitre III du Code de sécurité, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz :

1° lorsque le butane y est entreposé dans des bouteilles d'une contenance individuelle maximale de 2,645 oz (150 g) ;

2° lorsque le gaz y est entreposé dans des bouteilles ayant un volume interne maximal de 75 pouces cubes (1229 ml), du type à remplissage unique ;

3° lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation. ».

2. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et équipements destinés à l'usage du public» par «, leurs équipements destinés à l'usage du public et leurs installations non rattachées à un bâtiment et destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.5, de ce qui suit :

**«SECTION V
ASSUJETTISSEMENT DES INSTALLATIONS
DE PLOMBERIE, DES INSTALLATIONS
ÉLECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS
DE GAZ DU GOUVERNEMENT AU CHAPITRE III
DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT**

3.6 Le gouvernement, les ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs installations de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, par le chapitre III de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. Il en est de même de leurs installations électriques et de leurs installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2003.

41041

Gouvernement du Québec

Décret 877-2003, 20 août 2003

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1 ; 1991, c. 74, a. 23)

**Code de sécurité
— Modifications**

CONCERNANT Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité ;